

<b>Secteur :</b>	Transport
<b>Sous-secteur :</b>	Transport aérien
<b>Classification de l'industrie :</b>	CTI 451 Industries du transport aérien CPC 731 Transports aériens de voyageurs CPC 732 Transports aériens de marchandises Services aériens spécialisés énoncés à l'élément <b>Description</b> ci-après
<b>Type de réserve :</b>	Traitement national (article 10.4)
<b>Mesures :</b>	<i>Loi sur les transports au Canada</i> , L.C. 1996, ch. 10 <i>Loi sur l'aéronautique</i> , L.R.C. 1985, ch. A-2 <i>Règlement de l'aviation canadien</i> , DORS/96-433 : Partie II, sous-partie 2 « Marquage et immatriculation des aéronefs »; Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »; Partie VII « Services aériens commerciaux ».
<b>Description :</b>	<u>Investissement</u> 1. Le règlement pris sous le régime de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> incorpore par renvoi la définition de « Canadien » figurant dans la <i>Loi sur les transports au Canada</i> . Ce règlement prévoit qu'un aéronef immatriculé au Canada doit être utilisé par un exploitant canadien de services aériens commerciaux. Il prévoit qu'un exploitant doit être un Canadien pour pouvoir obtenir un certificat canadien d'exploitation aérienne et pour pouvoir immatriculer un aéronef à titre d'aéronef canadien.